

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Céline Baux et consorts - Congé Joker aussi sur Vaud ? (23_POS_7)**

Rappel du postulat (déposé en tant que motion)

Le Grand Conseil fribourgeois vient d'accorder quatre demi-journées de congé aux enfants sans demander de justificatif aux parents. Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat Vaudois d'en faire autant.

Cette mesure est très répandue en Suisse alémanique, mais presque inexistante en terres romandes, avec le Jura comme seule exception. En tout, quinze cantons ont instauré cette façon de faire à l'école obligatoire.

Leur expérience montre que le système fonctionne et qu'il n'y a pas d'abus, au contraire, cela évite des demandes de congé mensongères ou des déclarations fausses de maladie.

Le canton de Fribourg a fait une enquête auprès des établissements scolaires et 75% des directeurs et directrices se sont positionnés favorablement, il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même dans notre canton.

Ces demi-jours de congé exceptionnels devront être annoncés à l'avance par écrit à la ou le maître.sse de classe et ne pourraient pas avoir lieu lors de journées spécifiques comme le premier jour d'école, les camps ou courses d'école, les jours d'examen de fin d'année ainsi que dans le cas où l'élève a déjà des absences injustifiées.

L'art. 54 alinéa 1 du règlement de la LEO dit que « sur demande écrite et motivée des parents, le directeur peut accorder jusqu'à dix-huit demi-journées de congé à un élève au cours d'une année scolaire. Il en examine le bien-fondé, dans l'intérêt de l'élève et de l'institution. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances ».

L'alinéa 2 que « sauf cas d'urgence ou situation imprévisible, la demande doit être adressée au moins deux semaines à l'avance ».

L'acceptation de cette motion permettrait aux parents d'utiliser quatre de ces demi-journées pendant l'année scolaire sans motivation détaillée, en obtenant une réponse plus rapide par un.e enseignant.e connaissant la situation de l'enfant.

Par la présente motion, j'ai l'honneur de demander la modification de l'art. 54 de la RLEO afin que les maîtres.ses de classe puissent accorder quatre demi-journées de congé sans justification.

Conclusion : Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Céline Baux
et 32 cosignataires*

Déposé le 16 novembre 2021 et examiné le 28 mars 2022 par la Commission thématique de la politique familiale qui a recommandé la prise en considération de la motion transformée en postulat, celui-ci a été renvoyé au Conseil d'Etat, à une large majorité avec quelques oppositions et plusieurs abstentions, par le Grand Conseil dans sa séance plénière du 7 février 2023.

Rapport du Conseil d'État

1. Introduction

Actuellement, tous les congés des élèves doivent faire l'objet d'une demande auprès de la direction de l'établissement. La directrice ou le directeur est compétent pour des congés allant jusqu'à 18 demi-journées (2 semaines) par année scolaire. Au-delà, la décision devient de la compétence du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF). Enfin, les bases légales disposent qu'en principe, il n'est pas accordé de congé (motivé) immédiatement avant ou après les vacances.

Ce système, qui laisse une importante marge d'appréciation à la directrice ou au directeur, peut conduire à des traitements différents d'un établissement à l'autre selon l'analyse qui y est faite de la demande des parents en termes de bien-fondé, d'intérêt de l'élève et de l'institution (art. 54, al. 1, RLEO).

De plus, les démarches administratives peuvent apparaître relativement lourdes et contraignantes pour certains congés de très courte durée (demande écrite et motivée, au moins 2 semaines à l'avance, devant faire mention du caractère exceptionnel de la démarche et de la nature impérieuse du congé).

Enfin, le DEF ayant fait de l'amélioration de la relation entre l'école et les parents une de ses priorités, l'introduction de congés Joker y contribuerait opportunément.

Dans ce contexte et pour répondre à la demande des postulants, le Conseil d'État a décidé de mettre en place un système de congés non motivés, proche des congés Joker du modèle fribourgeois, qui soit souple administrativement pour l'ensemble des acteurs (parents, écoles – directions, enseignantes et enseignants – et, par cascade, DEF).

2. Mise en œuvre du postulat

2.1 Variante retenue

Diverses options ont été analysées pour les différentes catégories de congés, avec pour objectif de mettre en place un nouveau système qui apporte une simplification (moins de bureaucratie pour les parents, les écoles et le DEF) et une harmonisation des pratiques par rapport au système actuel.

En premier lieu, il a été décidé de conserver le principe selon lequel la direction de l'établissement a la compétence d'accorder jusqu'à 18 demi-journées¹ de congé individuel par année scolaire.

2.2 Modalités d'application

Pour ce qui concerne les congés non motivés, les principes suivants ont été retenus pour la mise en œuvre de la solution retenue :

- les congés non motivés s'annoncent directement au maître ou à la maîtresse de classe (il ne s'agit pas à proprement parler d'une demande) ;
- s'agissant d'une annonce, elle n'appelle aucune décision ;
- ces congés doivent être annoncés au plus tard 48 heures à l'avance ;
- les congés non motivés peuvent totaliser jusqu'à 6 demi-journées par année scolaire² ;
- jusqu'à 2 demi-journées de congé non motivé peuvent être groupées ;

¹ Les possibilités suivantes ont été examinées en termes de nombre de demi-journées par année scolaire pour lesquelles la direction de l'établissement serait compétente pour accorder un congé :

- 36 demi-journées (4 semaines) par année scolaire (retour à la situation qui prévalait dans la loi scolaire du 12 juin 1984) ;
- 18 demi-journées (2 semaines) par année scolaire (maintien de la situation actuelle).

² Une comparaison intercantonale montre une variation de 2 à 6 demi-journées pour les 18 cantons qui offrent cette possibilité (voir annexe « Dossier thématique IDES "Journées libres (Journées joker)" – État mars 2022 – Extrait »).

- les demi-journées de congé non motivé consommées s’incluent dans le décompte des 18 demi-journées qui sont de la compétence de la direction d’établissement¹ ;
- les congés non motivés ne sont pas autorisés dans les cas suivants ;
 - o premier jour d’école de l’année scolaire ;
 - o dates des épreuves cantonales de référence et des épreuves écrites et orales de l’examen de certificat ;
 - o camps, courses d’école et sorties pédagogiques annoncés deux mois à l’avance ;
 - o jours précédant ou suivant un congé individuel accordé ;
 - o sous réserve d’une demande de dispense, les jours d’activités spécifiques de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire qui nécessitent une telle procédure.

2.3 Commentaires

Comme le mettent en évidence les principes susmentionnés, la solution retenue se veut simple dans sa compréhension et sa mise en œuvre administrative. Contrairement au canton de Fribourg qui en propose 4, il a été décidé de mettre à disposition 6 demi-journées d’absence non motivées. Cependant, celles-ci seront déduites des 18 demi-journées de congé individuel déjà existantes, de sorte que cela n’augmente pas le réservoir de ces congés. En revanche, cette solution donne une responsabilité et une marge de manœuvre supplémentaire aux parents et aux représentants légaux des élèves dans la gestion de leurs absences. Cette mesure renforcera le nécessaire partenariat entre l’école et les parents, l’une des priorités du DEF.

Ces 6 demi-journées d’absence pouvant être annoncées au titre de congé Joker, et donc sans motivation ou explication, cela appelle un cadre précis pour préserver l’intérêt pédagogique, en particulier en excluant les congés non motivés certains jours clés de l’année scolaire et en excluant le cumul de plus de deux demi-journées.

Traités en direct par une annonce des parents au maître, à la maîtresse de classe, les congés non motivés ne nécessitent ni examen, ni interprétation, ni autorisation de sa part. Ce système permet de soulager les directions des établissements du traitement de certaines demandes pour des congés très courts. Les congés non motivés offrent aux parents une marge de manœuvre pour mettre à profit jusqu’à 3 jours entiers de congé par année scolaire pour leur enfant, ceci également à quelques moments de l’année scolaire où l’on constate aujourd’hui des pratiques différentes selon les établissements scolaires. Dans ce contexte, ces congés devraient aussi permettre de garantir une meilleure égalité de traitement parmi l’ensemble des élèves de la scolarité obligatoire.

Le droit à un congé non motivé étant exclu certaines journées spécifiques de l’année scolaire, l’occasion a été saisie, simultanément à l’adaptation de l’article 54 RLEO, de préciser à l’article 53 RLEO la liste des événements à annoncer en début d’année scolaire ou au plus vite. A noter en particulier que les congés non motivés sont exclus durant les camps, les sorties pédagogiques ou les courses d’école, pour autant que ceux-ci soient annoncés au moins deux mois à l’avance.

Il est à relever encore que le choix a été fait d’intégrer directement dans l’article 54 du RLEO l’ensemble des principes et des modalités d’application retenus en lien avec la mise en place du congé non motivé. Ce dernier y est mentionné comme « congé non motivé » plutôt que « congé Joker », afin d’éviter un anglicisme dans un texte de loi. Au surplus, aucune précision supplémentaire concernant cette forme de congé ne doit être apportée dans la directive départementale relative aux congés individuels des élèves², dont le seul amendement consiste à en exclure les congés non motivés.

3. CONCLUSION

Ayant estimé pertinente la demande qui lui a été adressée via le présent postulat, le Conseil d’Etat a donc modifié la réglementation relative aux congés des élèves de l’enseignement obligatoire pour permettre l’introduction de cette forme de congé non motivé dit « Joker » par les postulants, à l’instar notamment des pratiques ayant déjà cours dans différents cantons suisses. Cette forme complémentaire de congé, qui vise à simplifier les démarches administratives tout en responsabilisant davantage les parents et représentants légaux des élèves, entrera en vigueur

¹ Différents *scenarii* avaient été observés selon que les congés non motivés viendraient ou non en déduction du nombre de demi-journées de congé pouvant être octroyées par les directions des établissements.

² Voir le site du département en charge de la formation sur lequel les directives départementales sont publiées, décision n° 131 : <https://www.vd.ch/def/directives-def>

dès la prochaine rentrée scolaire. Elle apportera de la souplesse au système actuel et contribuera à améliorer la relation entre les familles et l'école.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni